

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC LES MOULINS**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté Les Moulins tenue en la salle du conseil de la MRC Les Moulins située au 710, boulevard des Seigneurs à Terrebonne, le dix octobre deux mille douze, sous la présidence de monsieur Jean-Marc Robitaille, préfet.

Sont présents : Messieurs Richard Marcotte, Jean-Luc Labrecque, Michel Lefebvre, Daniel L'Espérance, Frédéric Asselin, Clermont Lévesque, Donald Mailly, Normand Pagé, Stéphane Berthe, Sylvain Picard, mesdames Marie-Josée Beaupré et Denise Paquette.

---

REGLEMENT # 129R                      Règlement de contrôle intérimaire de la MRC Les Moulins relatif aux dispositions encadrant l'implantation de résidences dans les îlots déstructurés reconnus par la CPTAQ et ailleurs en zone agricole permanente (en remplacement du règlement 129)

0.1      CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC Les Moulins a adopté son schéma d'aménagement révisé (SAR) le 20 novembre 2002 et qu'il est entré en vigueur le 18 décembre 2002;

0.2      CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la MRC Les Moulins est en processus de révision de son schéma;

0.3      CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 61 de la LAU, une MRC étant en processus de révision de son schéma peut adopter des mesures de contrôle intérimaire;

0.4      CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 62 et 64 de la LAU, une MRC peut se prévaloir de ces mesures de contrôle intérimaire pour contrôler les interventions sur une partie de son territoire;

0.5      CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 64 de la LAU, une MRC peut, sur tout ou partie de son territoire, interdire par règlement, en tout ou en partie, les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation, sauf dans certains cas spécifiés à l'article 62 de la LAU;

0.6      CONSIDÉRANT QUE la MRC peut, par le présent règlement, prévoir que, sur délivrance d'un certificat d'autorisation, une interdiction prévue à l'article 62 de la LAU et spécifiée en vertu du présent règlement peut être levée et peut établir les conditions et les modalités de cette délivrance, lesquelles peuvent varier selon les catégories, sous-catégorie, parties de territoire ou combinaisons établies en vertu du troisième alinéa de l'article 62;

0.7      CONSIDÉRANT QUE la MRC peut désigner à cette fin un fonctionnaire de chaque municipalité sur le territoire de laquelle s'applique l'interdiction pouvant être levée;

0.8      CONSIDÉRANT QUE la désignation d'un tel fonctionnaire ne peut être valide que si le conseil de la municipalité locale y consent;

0.9      CONSIDÉRANT QUE la préservation et la valorisation du milieu et des activités agricoles sont jugées très importantes par la MRC Les Moulins, tel que le stipule la seconde grande orientation du SAR visant à planifier l'aménagement de la zone agricole et la mise en valeur du territoire agricole en

accordant la priorité aux activités et aux entreprises agricoles en zone agricole et en concentrant les activités non agricoles à l'extérieur de la zone agricole;

0.10 CONSIDÉRANT QUE la MRC Les Moulins a désiré se prévaloir de la disposition prévue à l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) afin d'encadrer l'établissement d'usages résidentiels sur son territoire inclus à l'intérieur de la zone agricole permanente;

0.11 CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC Les Moulins adoptait la résolution n° 7731-01-11 lors de sa séance du 25 janvier 2011 afin de soumettre sa demande d'autorisation à portée collective pour des fins résidentielles auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

0.12 CONSIDÉRANT QUE les commissaires et analystes de la CPTAQ, les représentants de l'Union des producteurs agricoles (UPA) ainsi des élus et des professionnels de l'aménagement du territoire des municipalités locales et de la MRC Les Moulins ont procédé à des travaux de collaboration et de négociation afin d'établir les dispositions et délimitations des îlots déstructurés encadrant cette demande à portée collective;

0.13 CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ, satisfaite des travaux de collaboration ayant été menés, a déposé, le 30 novembre 2011, sa décision portant le numéro de dossier 371424 et émise en vertu de l'article 59 de la LPTAA;

0.14 CONSIDÉRANT QUE, dans cette décision, la CPTAQ reconnaissait 28 îlots déstructurés sur le territoire de la MRC Les Moulins bénéficiant d'une autorisation à portée collective pour des fins résidentielles;

0.15 CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ établissait, dans sa décision, certaines conditions, touchant à la fois l'ensemble de la zone agricole sur le territoire de la MRC Les Moulins ainsi que les 28 îlots déstructurés reconnus, à la prise en effet de cette autorisation à portée collective;

0.16 CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ reconnaissait, dans cette même décision, que lesdites conditions se traduisaient déjà au sein de la réglementation d'urbanisme de la Ville de Terrebonne et que l'autorisation à portée collective a pris effet sur le territoire de cette municipalité locale lors du dépôt de cette décision, soit le 30 novembre 2011;

0.17 CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ suggérait, dans sa décision, l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire par la MRC Les Moulins afin de traduire les conditions prescrites sur l'ensemble du territoire de la MRC et d'ainsi étendre la prise en effet de cette autorisation à portée collective sur le territoire des deux municipalités locales de la MRC Les Moulins;

0.18 CONSIDÉRANT que la MRC désire une prise en effet rapide pour l'ensemble de son territoire du cadre établi dans la décision 371424 de la CPTAQ qui, entre autres, permet, selon certaines conditions, l'établissement de nouvelles résidences à l'intérieur des îlots déstructurés, tout en limitant leur établissement en zone agricole permanente à l'extérieur de ces îlots;

0.19 CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC Les Moulins a adopté le règlement 129, titré *Règlement de contrôle intérimaire de la MRC Les Moulins relatif aux dispositions encadrant*

*l'implantation de résidences dans les îlots déstructurés reconnus par la CPTAQ et ailleurs en zone agricole permanent, le 8 mai 2012 ;*

0.20 CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) a remis son avis sur le règlement 129 de la MRC Les Moulins le 20 juillet 2012 et que celui-ci y indiquait que le règlement ne respectait pas les orientations gouvernementales ;

0.21 CONSIDÉRANT QUE, dans son avis, le MAMROT indiquait, entre autres, que l'îlot H-3 à Terrebonne ne correspondait pas à la définition d'un îlot déstructuré et demandait à ce que la délimitation de celui-ci soit modifiée afin d'y exclure les lots situés au nord des résidences ayant façade sur le chemin Comtois et la rue des Éboulis ;

0.22 CONDÉRANT QUE le conseil de la MRC désire adopter le présent règlement afin de remplacer le règlement 129 et de tenir compte des indications émises dans l'avis du ministère ;

0.23 CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion, établi par la résolution n°8478-08-12, pour l'adoption du présent règlement de contrôle intérimaire de remplacement, a été donné lors de la séance du conseil du 22 août 2012 ;

0.24 CONSIDÉRANT QUE cet avis de motion a été transmis au ministre responsable des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire suite à son adoption, tel qu'exigé par la LAU à l'article 64 ;

0.25 CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif agricole de la MRC Les Moulins ont appuyé, selon les dispositions prévues à la recommandation CCA-2012-02-02 adoptée par le comité lors de sa rencontre du 8 février 2012, l'adoption du règlement 129 par le conseil de la MRC ;

0.26 CONSIDÉRANT QUE les membres du CCA ont également évalué les modifications proposées dans le cadre du présent règlement et ont décidé, selon la recommandation CCA-2012-10-02 adoptée lors de leur rencontre du 3 octobre 2012, d'appuyer l'adoption du présent règlement 129R par le conseil de la MRC ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Denise Paquette, appuyée par monsieur Frédéric Asselin et résolu unanimement :

QUE le règlement portant le numéro 129R soit et est adopté et qu'il soit STATUÉ ET DÉCRÉTÉ par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1****DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES****ARTICLE 1.1****TERRITOIRE ASSUJETTI**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC Les Moulins situé dans la zone agricole permanente telle que décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1).

**ARTICLE 1.2****PRESCRIPTION D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS**

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada, du Québec ou d'une municipalité composant la MRC.

**ARTICLE 1.3****MAINTIEN DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS  
LOCALES**

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité locale si l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire.

Tout permis ou certificat requis par le présent règlement et qui est émis en contradiction au présent règlement est nul et sans effet.

**ARTICLE 1.4****ANNEXES AU RÈGLEMENT 129R**

La carte « Carte de référence sur la localisation des îlots déstructurés reconnus par le règlement 129R de la MRC Les Moulins », jointe en **annexe A** du présent règlement, en fait partie intégrante.

La série de cartes intitulée « Plans de délimitation des îlots déstructurés reconnus par le règlement 129R de la MRC Les Moulins », comportant cinquante (50) planches au total et jointe en **annexe B** du présent règlement, en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 1.5            TERMINOLOGIE**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-dessous. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à cette expression.

### **Conseil:**

Conseil signifie le conseil de la Municipalité régionale de comté Les Moulins.

### **Îlot déstructuré:**

Les îlots déstructurés reconnus dans le cadre du présent règlement sont établis par la CPTAQ dans sa décision 371424 émise en vertu de l'article 59 de la LPTAA. **L'annexe B** du présent règlement représente la délimitation de ces vingt-huit (28) îlots déstructurés.

Il est à noter que la délimitation de 27 des 28 îlots déstructurés du présent règlement est identique à celle retenue dans la décision de la CPTAQ. Seule la délimitation de l'îlot H-3 à Terrebonne diffère de celle établie par la CPTAQ pour les fins du présent règlement.

Il est possible que les présents îlots déstructurés soient différents de ceux définis au schéma d'aménagement révisé de la MRC les Moulins en vertu du règlement 97-7, et autres règlements les modifiant, puisque ces derniers ont été déterminés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### **Municipalités locales**

Municipalités constituantes de la MRC Les Moulins, soit les villes de Mascouche et de Terrebonne.

### **Unité foncière**

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la LPTAA, et faisant partie d'un même patrimoine.

### **Zone agricole permanente:**

Superficies du territoire de la MRC Les Moulins désignées à titre de zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1).

**ARTICLE 2.1****NOMINATION DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS**

Pour le territoire respectif de chaque municipalité locale, le conseil désigne, par résolution, un fonctionnaire à l'emploi de cette municipalité locale et responsable de l'émission des permis et certificats en matière d'aménagement et d'urbanisme comme responsable de l'application du présent règlement. Ce fonctionnaire agit ainsi à titre d'inspecteur régional.

Le conseil peut également, par résolution, désigner un ou plusieurs inspecteurs régionaux adjoints chargés d'aider l'inspecteur régional et de le remplacer en cas d'absence ou d'impossibilité d'agir de ce dernier ou, lorsqu'il est personnellement intéressé dans une demande de certificat.

En cas de vacances d'un poste d'inspecteur adjoint, l'inspecteur régional assure l'application du règlement dans la municipalité jusqu'à ce que le conseil désigne un remplaçant.

Ces inspecteurs adjoints sont choisis parmi les fonctionnaires de chacune des municipalités locales.

**ARTICLE 2.2****DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL**

- a) L'inspecteur régional doit appliquer ou voir à ce que soit appliqué le présent règlement sur le territoire de la municipalité locale concernée;
- b) L'inspecteur régional doit fournir une assistance aux autres fonctionnaires désignés dans l'application du présent règlement;
- c) Lorsqu'il constate, suite à des vérifications ou inspections suffisantes, qu'un inspecteur adjoint ne veille pas à l'application du présent règlement, l'inspecteur régional en fait rapport à l'inspecteur adjoint concerné et si aucune correction de la situation n'est apportée dans un délai raisonnable, il en avise le conseil;
- d) L'inspecteur régional avise le conseil de tout ouvrage non conforme au présent règlement, de façon à ce que le conseil prenne les recours visant à le rendre conforme;
- e) L'inspecteur régional, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement, a le droit, entre 7h00 et 19h00, de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si le règlement est observé. Les propriétaires ou occupants des lieux occupés sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du règlement.
- f) L'inspecteur régional doit transmettre au conseil, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport annuel relatant l'ensemble des demandes de certificats d'autorisation et permis municipaux acceptées ou refusées en vertu du présent règlement et émis lors de l'année civile précédente.



#### **ARTICLE 2.5.2            Forme de la demande de certificat d'autorisation municipal**

Toute demande de certificat d'autorisation municipal doit être présentée par écrit sur les formulaires fournis par la municipalité et être accompagnée de tous les renseignements exigés par le présent règlement, ainsi que par le règlement municipal sur les permis et certificats. Le tout doit être déposé au bureau de l'inspecteur adjoint.

La demande doit être datée et signée par le propriétaire et doit comprendre les renseignements suivants:

- a) nom, prénom et adresse du (des) propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du (des) représentant(s) dûment autorisé(s);
- b) l'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée faisant l'objet de la demande, y compris une description de la construction ou de l'ouvrage projeté ou de toute construction ou ouvrage déjà existant;
- c) un plan d'implantation de la construction ou de localisation de l'ouvrage dans lequel est localisé l'activité actuelle ou projetée à une échelle d'au moins 1:1 000 montrant :
  - le numéro du lot, le nom de la rue, la superficie du lot, le tracé des lignes de lot et leurs dimensions;
  - le bâtiment projeté ainsi que tous les autres bâtiments et leur utilisation ;
  - les chemins publics ou privés et la largeur de leur emprise;
  - la localisation des boisés existants sur le terrain et la topographie naturelle dans le cas d'un lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ;
  - la localisation des installations septiques existantes ou projetées et de la source d'alimentation en eau potable, s'il y a lieu;
  - le tracé des services d'aqueduc et/ou d'égout existant, s'il y a lieu ;
- d) Dans le cas d'une opération cadastrale, un «plan montrant» préparé par un arpenteur-géomètre.

#### **ARTICLE 2.5.3            Délai d'émission du certificat d'autorisation municipal**

La demande de certificat d'autorisation municipal doit être déposée au bureau de l'inspecteur adjoint qui émet le certificat d'autorisation municipal dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt de la demande si cette dernière est conforme au présent règlement. Tout refus doit être motivé par écrit dans les mêmes délais.



<b>ARTICLE 3</b>	<b>DISPOSITIONS DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE</b>
------------------	---

**ARTICLE 3.1** **NORMES RELATIVES A LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE DE LA MRC LES MOULINS**

**ARTICLE 3.1.1** **Dispositions encadrant l'implantation d'usages résidentiels en zone agricole permanente**

Pendant l'application du présent règlement, l'implantation de nouveaux usages résidentiels est interdite dans la zone agricole permanente de la MRC Les Moulins.

Toutefois, cette interdiction peut être levée si ce nouvel usage résidentiel respecte l'une des conditions suivantes :

1. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
2. pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;
3. pour donner suite à une décision portant autorisation selon la LPTAA;
4. pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ et qui a reçu une autorisation de la CPTAQ, à savoir :
  - a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée antérieurement par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
  - b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

**ARTICLE 3.1.2** **Dispositions relatives aux droits acquis établis par la LPTAA**

En zone agricole permanente, l'implantation d'une nouvelle résidence sur la superficie de droits acquis résidentiels conférés par une résidence existante et en vertu des articles 103 et 105 de la LPTAA n'est pas permise.

**ARTICLE 3.2** **NORMES RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS**

**ARTICLE 3.2.1** **Dispositions encadrant l'implantation de nouveaux usages résidentiels à l'intérieur des îlots déstructurés**

Pendant l'application du présent règlement et nonobstant les normes de l'article 3.1.1 du présent règlement, l'implantation de nouveaux usages résidentiels est autorisée à l'intérieur des îlots

déstructurés de la zone agricole permanente reconnus par la CPTAQ en vertu de la décision 371424 et tels qu'identifiés à l'**annexe B** du présent règlement. Pour l'application des dispositions du présent article, la délimitation de l'îlot H-3 à Terrebonne proposée à l'annexe B du présent règlement prévaut et s'applique.

Sont également autorisés à l'intérieur de ces îlots déstructurés le lotissement et l'aliénation servant des fins résidentielles. Une seule résidence est autorisée par lot distinct.

Les autres dispositions prévues par les règlements d'urbanisme des municipalités locales, portant notamment sur les conditions d'émission des permis de construire, le lotissement ainsi que l'implantation et l'architecture des constructions, devront être respectées.

**ARTICLE 3.2.2            Dispositions relatives à la typologie des usages résidentiels permis à l'intérieur des îlots déstructurés**

La typologie des nouveaux usages résidentiels à l'intérieur des îlots déstructurés et autorisés en vertu du présent règlement et de la décision 371424 de la CPTAQ est établie selon la présence ou l'absence des services publics municipaux (aqueduc et égout) sur le lot où est projetée cette nouvelle implantation. Le **tableau 1** du présent article expose la ou les typologie(s) des habitations autorisée(s) selon le niveau de desserte des services municipaux sur ce lot.

**Tableau 1** : Typologie(s) autorisée(s) d'une nouvelle habitation dans un îlot déstructuré selon le niveau de desserte des services municipaux sur le lot visé par le projet

<b>Présence des services municipaux sur le lot visé</b>	<b>Types d'habitations autorisés</b>
<b>Aucun service</b>	Unifamiliale isolée
<b>Un service</b> (égout <u>ou</u> aqueduc)	Unifamiliale isolée et unifamiliale jumelée
<b>Deux services</b> (égout <u>et</u> aqueduc)	Unifamiliale isolée, unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée

Une municipalité locale peut restreindre davantage la ou les typologies des habitations à l'intérieur d'un îlot déstructuré lorsque le niveau de desserte permet plusieurs choix de typologies.

### **ARTICLE 3.2.3**            **Préservation d'un accès au chemin public**

Lorsqu'il y a morcellement, par lotissement ou aliénation d'un ou plusieurs lots pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public, ayant une emprise dont largeur est d'au moins douze (12) mètres, doit être maintenu et ne peut être détaché de la propriété initiale si celle-ci a une profondeur de plus de soixante (60) mètres.

Cette obligation de conserver une bande de 12 mètres n'est pas nécessaire s'il y a un autre accès à la terre en propriété initiale.

### **ARTICLE 3.2.4**            **Distances séparatrices**

L'ajout d'une nouvelle construction résidentielle à l'intérieur d'un îlot déstructuré en vertu du présent règlement ne peut ajouter de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence déjà existante et située à l'intérieur du même îlot.

Ainsi, dans un îlot déstructuré établi par le présent règlement, les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs provenant des installations d'élevage en zone agricole, telles qu'établies au document complémentaire du schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins et intégrées à la réglementation d'urbanisme des municipalités locales ainsi que celles établies dans le règlement de contrôle intérimaire 115 de la MRC Les Moulins portant sur la gestion des exploitations agricoles d'élevage porcin, ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante en date du 30 novembre 2011.

Enfin, la délimitation d'un îlot déstructuré ne peut s'apparenter à un périmètre d'urbanisation lors de l'établissement du calcul servant à déterminer une distance séparatrice.

**ARTICLE 4****SANCTIONS, RECOURS ET DISPOSITIONS FINALES****ARTICLE 4.1**            **INFRACTIONS**

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir une obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans les délais prévus à ce règlement, ou contrevient de quelque façon que ce soit, à ce règlement, commet une infraction.

**ARTICLE 4.2**            **RECOURS**

En cas d'infraction, l'inspecteur régional, l'un de ses adjoints ou toute autre personne désignée par le conseil, est autorisé à délivrer un constat d'infraction, instituant des procédures pénales pour et au nom de la MRC.

**ARTICLE 4.3**            **SANCTION**

Toute personne physique qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) et, en cas de récidive dans les douze mois, d'une amende de six cents dollars (600 \$) à deux mille dollars (2 000 \$). Toute personne morale qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins six cents (600 \$) dollars et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) et, en cas de récidive dans les douze mois, d'une amende de mille deux cent dollars (1 200 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$).

**ARTICLE 4.4**            **RECOURS CUMULATIFS ET ALTERNATIFS**

La délivrance d'un constat d'infraction n'empêche pas d'intenter un ou des recours prévus à la loi ou à d'autres règlements applicables. La MRC peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

**ARTICLE 4.5**            **ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Jean-Marc Robitaille  
Préfet

---

Daniel Pilon  
Directeur général

# ANNEXES DU RÈGLEMENT 129R

## **Annexe A du règlement 129R :**

**Carte intitulée « Carte de référence sur la localisation des îlots déstructurés reconnus par le règlement 129R de la MRC Les Moulins »**

***1 planche***

## **Annexe B du règlement 129R :**

**Plans de délimitation des 28 îlots déstructurés–reconnus par le règlement 129R de la MRC Les Moulins**

***50 planches***